



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 16 MAI 2023

Le mardi 16 mai 2023 à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-MONTAN, dûment convoqué le 12 mai 2023, s'est réuni en séance publique à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe MATHON, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 19
- présents : 17
- votants : 19

Présents : Marion ARMAND - Mireille AUBERT - Roxane BOYER - Maric CASAMATTA - Carlos DOS SANTOS - Michel DROUARD - Stéphanie ELDIN - Anaïs ISABEL - Lucas JULIARD - Didier LENFANT - Jean-Claude MARTIN - Christophe MATHON - Laure MURPHY - Sébastien PETITJEAN - Viviane PEYRARD - Angélique ROSSI - Gino STACCIOLI

Présent(s) avec droit de vote : Laure MURPHY (procuration de Vincent DUMATRAS)
Stéphanie ELDIN (procuration de Roland RIEU)

Excusé(s) : -

Madame Marion ARMAND est élue secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint.

Le Maire propose au Conseil d'approuver le Procès-verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2023, il est adopté à l'unanimité.

Le Maire informe que le point suivant est retiré de l'ordre du jour :

- 5 « Jurys d'Assises 2024 » : Cette année, notre Commune est regroupée avec les Communes de Viviers, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Gras, Bidon et Larnas. Le tirage au sort aura lieu publiquement dans la Commune de Viviers. Ce tirage sera effectué en présence du Maire de chacune des autres communes ou d'un représentant dûment mandaté.

1 - GESTION DU CHÂTEAU

1. Tarification 2023 (Délibération n° 2023_05_024D)

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de l'ensemble des prestations proposées pour la saison 2023 comme suit :

SAISON 2023	Tarif plein	Tarif réduit				
		Enfants 0-5 ans	Enfants 6-16 ans	Tarifs famille (2 parents et 2 enfants)	Groupes (à partir de 10 personnes)	
					Adultes	Enfants
Visite libre ½ journée - Hors animations et WE	9 €	Gratuit	7 €	25 €	7 €	5 €
Visite guidée Château	11 €	Gratuit	9 €	30 €	9 €	5 €
Visite "A la Recherche du Sanctuaire Perdu"	10 €	Gratuit	6 €	Pas de Tarif	Pas de Tarif	Pas de Tarif
Visite "Maison Seigneuriale Musée"	6 €	Gratuit	4 €	Pas de Tarif	Pas de Tarif	Pas de Tarif
Visite Guidées Nocturnes	11 €	Gratuit	9 €	30 €	9 €	5 €
Visite guidée Village	10 €	Gratuit	8 €	28 €	7 €	5 €
Animations "Le Temps des Chevaliers" du 17/07/2023 au 27/08/2023 - Hors WE						
Visite libre 1/2 journée - Animations	12 €	Gratuit	10 €	31 €	10 €	6 €
Complément 1/2 journée - Animation	4 €	Gratuit	4 €	4 €	4 €	4 €

Animations "Le Temps des Chevaliers" du 17/07/2023 au 27/08/2023 - Hors WE

Visite libre 1/2 journée - Animations	12 €	Gratuit	10 €	31 €	10 €	6 €
Complément 1/2 journée - Animation	4 €	Gratuit	4 €	4 €	4 €	4 €

Tarifs Saint-Montanais

Visite libre ½ journée - Hors animations	GRATUIT					
Visite libre 1/2 journée - Animations	7 €	Gratuit	5 €	17 €	6 €	4 €

Objets en bois

Epée en Bois 45 avec Fourreau	17 €
Epée en Bois 34 Princesse avec porte épée	14 €
Tunique Ajustable Templier colorée	14 €
Bouclier Dragon 34	13 €
Mini Set Princesse - Epée + Bouclier	15 €
Arbalète 33 Pistolet bois Flammé	13 €
Coiffe médiévale	13 €
Casque Nasal imitation métal	13 €

Boissons

Boissons Non Alcoolisées - 33 cl	2 €
Eau Plate - Eau Gazeuse - 50cl	2 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et 1 abstention (Carlos DOS SANTOS),

Approuve les tarifs de la saison 2023,

Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

Mme Murphy : « c'est un peu cher : prix d'entrée + jouet ; les familles y laissent un bras ».

M. Dos Santos : « la qualité de la prestation le vaut, le livre d'or ne stipule pas ce genre de remarque. On a étoffé notre accueil, une embauche pour toute la saison à la Maison du Tourisme ».

Mme Murphy : « l'année dernière, il y a eu des bénéfices ! ».

Mme Armand : « je ne comprends pas ta remarque. On a fait des bénéfices donc on doit baisser les tarifs ? ».

Le Maire : « les comptes étaient à l'équilibre, on a même fait moins d'investissement que prévu ».

2. *Association Découvrir Saint Montan*

a. *Visites guidées nocturnes du Château de Saint Montan (Délibération n° 2023_05_025D)*

Le Maire propose au Conseil Municipal une convention de mise à disposition d'un bien privé de la Commune à l'Association « Découvrir Saint Montan ».

Cette convention portera sur la mise à disposition de l'enceinte fermée du Château de Saint Montan pour des visites guidées organisées par l'Association « Découvrir Saint Montan » pour permettre de diversifier l'offre touristique locale et promouvoir le patrimoine historique de la Commune.

Le Maire fait lecture de la convention de mise à disposition au Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Valide la convention de mise à disposition d'un bien privé de la Commune à l'Association « Découvrir Saint Montan »,

Mandate le Maire pour signer ladite convention et tous documents afférents.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE « L'ENCEINTE DU CHATEAU » POUR LES VISITES NOCTURNES

Entre

La Commune de SAINT-MONTAN
représentée par son Maire, Monsieur Christophe MATHON, et dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal en date du 16 mai 2023,

ci-après désignée "la collectivité",

d'une part,

Et

L'Association « Découvrir Saint Montan »
représentée par son Président, Monsieur Frédéric CAVE,

ci-après désignée "l'Association",

d'autre part,

Préambule :

Pour permettre de diversifier l'offre touristique locale et promouvoir son patrimoine historique, la Commune propose la mise à disposition de l'enceinte fermée du Château lors des visites guidées Nocturnes organisées et assurées par l'Association « Découvrir Saint Montan ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de mise à disposition de l'enceinte fermée du Château. Son utilisation est donc soumise au respect des règles suivantes.

ARTICLE 2 - Conditions générales d'occupation et d'utilisation

L'Association devra assurer les visites guidées Nocturnes :

Horaires : de 21h30 à 23h30

Jours : les Mardis, Jeudis et Dimanches

Jauge : 50 personnes

Période : du Dimanche 2 juillet au jeudi 31 août 2023

La collectivité fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il en assumera le service général du lieu : Accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

ARTICLE 3 - Recettes de la billetterie

La collectivité devra fournir un décompte des visites guidées Nocturnes effectuées et devra reverser à la l'association 50 % du montant des entrées selon le tarif suivant :

	Tarif plein	Tarif réduit				
		Enfants 0-5 ans	Enfants 6-16 ans	Tarifs famille (2 parents et 2 enfants)	Groupes (à partir de 10 personnes)	
					Adultes	Enfants
Visite Guidée Nocturne	11 €	GRATUIT	9 €	30 €	9 €	5 €

L'association fournira à la collectivité une facture et un RIB, un mandat de règlement sera alors émis au profit de l'association au terme de la convention.

ARTICLE 4 - Organisation des Visites

- **21h30** L'association prendra en charge le groupe au point de rassemblement du Point informations Tourisme.
 - L'association devra s'assurer que chaque Visiteur se soit acquitté d'un billet et devra le récupérer.
 - L'association remettra aux visiteurs des flambeaux (fournis par l'Association).
- **21h45** Présentation de l'histoire du village devant le parvis de l'Église
- **22h00** Montée au Château et Visite guidée du Château
- **23h30** Fin de la Visite
 - L'association devra s'assurer qu'aucun visiteur ne se trouvent dans l'enceinte du château après la fermeture des grilles.

ARTICLE 5 - Pénalités

En cas de non réalisation des visites prévues, l'association devra verser une pénalité de compensation des frais de gestion de la somme de 700€ par visite hors conditions climatiques.

ARTICLE 6 - Dispositions relatives à la sécurité et à la conservation

L'utilisation de l'éclairage, sonorisation et vidéo doivent faire l'objet d'une demande préalable de visite auprès de la Collectivité.

L'Association est responsable du respect des règles de sécurité et doit s'acquitter d'une assurance à cet effet.

En aucun cas, la collectivité ne peut être rendue responsable de vols, vandalisme ou incidents survenus dans l'enceinte du Château.

L'Association dispose d'un jeu de clefs qui ne peut être reproduit sans l'accord de la collectivité.

Les flambeaux seront utilisés si les conditions climatiques le permettent. En cas d'arrêté Préfectoral les interdisant, l'association devra prévoir des Flambeaux Electriques.

ARTICLE 7 - Conditions de promotion des visites de l'enceinte du Château

L'Association s'engage à faire figurer le blason de la Commune sur tous les documents relatifs aux visites du Château et à transmettre le bilan chiffré annuel des visites à la collectivité.

ARTICLE 8 - Dénonciation de la convention

La collectivité pourra, sans délai, dénoncer la convention en cas de non-respect des clauses, pour force majeure ou pour motifs sérieux et si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties.

ARTICLE 9 - Durée de la convention

La présente convention est valable du 02 juillet 2023 au 31 août 2023. La présente convention ne peut être reconduite par tacite reconduction.

Fait en double exemplaire

À SAINT-MONTAN, le

Pour la Collectivité

Le Maire

Christophe MATHON

Pour L'Association « Découvrir Saint Montan »

Le Président

Frédéric CAVE

Mme Peyrard : « les pénalités sont exagérées, c'est une association loi 1901 à but non lucratif. Ce n'est même pas le prix d'une recette ».

M. Dos Santos : « le but est de ne pas avoir à le faire, dans le passé on a eu des frayeurs. Le château est structuré et il y a beaucoup de travail en cas d'annulation. Il a fallu créer une régie spéciale pour d'éventuel remboursement ».

Mme Eldin : « qui fait ces visites ? Gérald ? ».

M. Dos Santos : « oui Gérald Maugain et Frédéric Cave en secours ».

Mme Armand : « je trouve un peu exagéré 700€, 500€ serait peut-être suffisant. Je comprends qu'il y a un gros travail à effectuer en cas de remboursement, et que la somme est dissuasive. Mais l'argent à rendre aux gens a été encaissé ».

b. Proposition d'une convention de partenariat pour les visites de la « Maison Seigneuriale Musée » (Délibération n° 2023_05_026D)

Le Maire propose au Conseil Municipal une convention de partenariat avec l'Association « Découvrir Saint Montan » pour les visites de la Maison Seigneuriale Musée afin de diversifier l'offre touristique locale et promouvoir le patrimoine historique de la Commune.

Le Maire fait lecture de la convention de partenariat au Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et 1 abstention (Roxane BOYER),

Valide la convention de partenariat avec l'Association « Découvrir Saint Montan »,

Mandate le Maire pour signer ladite convention et tous documents afférents.



CONVENTION DE PARTENARIAT VISITES « MAISON SEIGNEURIALE MUSÉE »

La Commune de SAINT-MONTAN,
représentée par son Maire, Monsieur Christophe MATHON et dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal en date du 16 mai 2023,

ci-après désignée "la collectivité ",

d'une part,

Et

L'Association « DECOUVRIR SAINT MONTAN »
représentée par son Président, Monsieur Frédéric CAVE,

ci-après désignée "Le Partenaire »

d'autre part,

Préambule :

Pour permettre de diversifier l'offre touristique locale et promouvoir son patrimoine historique, la Collectivité propose un partenariat avec l'association Découvrir Saint Montan afin proposer des visites de la Maison Seigneuriale Musée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour but de définir les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de leur partenariat, et vise à déterminer les modalités par lesquelles la collectivité et le partenaire « Découvrir Saint-Montan » entendent organiser ce partenariat.

ARTICLE 2 - Obligations du Partenaire

1- Le Partenaire devra assurer les Visites de la Maison Seigneuriale Musée selon les modalités suivantes :

Horaires : 11h, 14h

Jours : Mardis, Jeudis, Dimanches

Période : du Mardi 4 juillet au jeudi 31 Août 2023

Durée de la Visite : 30 à 45 minutes

Jauge : 10 personnes

Point de Rassemblement : Le Musée, au bas de la rue de la Poterne.

2- Le partenaire devra s'assurer que chaque Visiteur se soit acquitté d'un billet et devra le récupérer.

3- Le partenaire ne pourra pas proposer d'autres visites que celles régies par cette convention.

ARTICLE 3 - Obligations de la Collectivité

La collectivité devra :

- Assumer le service général : Billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.
- Promouvoir les visites par l'intermédiaire du Site internet et du point d'informations du tourisme.

ARTICLE 4 - Recettes de la billetterie

Le partenaire remettra à la collectivité l'ensemble des billets des visites effectuées.

La collectivité devra fournir un décompte des visites de la maison Seigneuries encaissé par la billetterie et devra reverser au partenaire 80% du montant des entrées selon le tarif suivant :

	Tarif plein	Tarif réduit				
		Enfants 0-5 ans	Enfants 6-16 ans	Tarifs famille (2 parents et 2 enfants)	Groupes (à partir de 10 personnes)	
					Adultes	Enfants
Visite Maison Seigneuriale Musée	6 €	GRATUIT	4 €	PAS DE TARIF	PAS DE TARIF	PAS DE TARIF

Le partenaire fournira à la collectivité une facture, un mandat de règlement sera alors émis au profit du partenaire au terme de la convention.

ARTICLE 5 - Pénalités

En cas de non-réalisation des visites prévues, le prestataire devra verser une pénalité de compensation des frais de gestion de la somme de 100€ par visite.

ARTICLE 6 - Dispositions relatives à la sécurité et à la conservation

Le Partenaire est responsable du respect des règles de sécurité et doit s'acquitter d'une assurance à cet effet.

En aucun cas, la collectivité ne peut être rendue responsable de vols, vandalisme ou incidents survenus durant les visites.

ARTICLE 7 - Conditions de promotion des visites

Le partenaire s'engage à faire figurer le blason de la Commune sur tous les documents relatifs aux visites et à transmettre le bilan chiffré annuel des visites à la collectivité.

ARTICLE 8 - Dénonciation de la convention

La collectivité pourra, sans délai, dénoncer la convention en cas de non-respect des clauses, pour force majeure ou pour motifs sérieux et si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties.

ARTICLE 9 - Durée de la convention

La présente convention est valable du Mardi 04 juillet 2023 au 31 août 2023. La présente convention ne peut être reconduite par tacite reconduction.

Fait en double exemplaire
À SAINT-MONTAN, le

Pour la Collectivité
Le Maire
Christophe MATHON

Pour L'Association « Découvrir Saint Montan »
Le Président
Frédéric CAVE

Mme Boyer : « c'est un peu cher : 30 minutes pour 6€ ».

Mme Isabel : « je rejoins Roxane ».

Mme Eldin : « vous avez prévu un "pass" pour ceux qui veulent tout faire ? ».

Le Maire : « non, pas cette année. La visite se fait dans un lieu privé ».

3. *Alamarge (Délibération n° 2023_05_027D)*

Le Maire propose au Conseil Municipal une convention de partenariat avec l'entreprise Mégalithe pour les visites du Site San Samonta comprenant la source, la Grotte de Lourde et la Chapelle afin de diversifier l'offre touristique locale et promouvoir le patrimoine historique de la Commune.

Le Maire fait lecture de la convention de partenariat au Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et 1 abstention (Carlos DOS SANTOS),

Valide la convention de partenariat avec l'entreprise Mégalithe,

Mandate le Maire pour signer ladite convention et tous documents afférents.



CONVENTION DE PARTENARIAT VISITES « SITE SAN SAMONTA »

La Commune de SAINT-MONTAN

représentée par son Maire, Monsieur Christophe MATHON, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2023,

ci-après désignée "la collectivité",

d'une part,

Et

L'entreprise Mégalithe

représentée par Monsieur Thierry GAUTIER,

Domiciliée 600 Route des Tuileries - 07220 SAINT-MONTAN

N° de Siret : 348 784 919 000 22

ci-après désignée "Le Partenaire »

d'autre part,

Préambule :

Pour permettre de diversifier l'offre touristique locale et promouvoir son patrimoine historique, la Collectivité propose un partenariat avec l'entreprise Mégalithe afin proposer une visite du Site San Samonta comprenant la source, la Grotte de Lourde et la Chapelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour but de définir les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de leur partenariat, et vise à déterminer les modalités par lesquelles la collectivité et le partenaire entendent organiser ce partenariat.

ARTICLE 2 - Obligations du Partenaire

1- Le Partenaire devra assurer les Visites du Site San Samonta appelées « *A La recherche du sanctuaire Perdu* » selon les modalités suivantes :

Horaires : 20h

Jours : Mercredi

Période : du 05 juillet au 30 Août

Durée de la Visite : 2h30

Jauge : 30 personnes

Point de Rassemblement : Point Informations Tourisme, Place du Poussiac.

- 2- Le Partenaire devra s'assurer que chaque Visiteur se soit acquitté d'un billet et devra le récupérer.
- 3- Le Partenaire ne pourra pas proposer d'autres visites que celles régies par cette convention.

ARTICLE 3 - Obligations de la Collectivité

La collectivité devra :

- Assumer le service général : Billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.
- Promouvoir les visites par l'intermédiaire du Site internet et du point d'informations du tourisme.

ARTICLE 4 - Recettes de la billetterie

Le partenaire remettra à la collectivité l'ensemble des billets des visites effectuées.

La collectivité devra fournir un décompte des visites de la maison Seigneuriales encaissé par la billetterie et devra reverser au partenaire **6 € sur les billets "Tarif plein" et 5 € sur les billets "enfants"** selon le tarif suivant :

	Tarif plein	Tarif réduit				
		Enfants 0-5 ans	Enfants 6-16 ans	Tarifs famille (2 parents et 2 enfants)	Groupes (à partir de 10 personnes)	
					Adultes	Enfants
Visite « A la recherche du sanctuaire perdu »	10 €	GRATUIT	6 €	PAS DE TARIF	PAS DE TARIF	PAS DE TARIF

Le partenaire fournira à la collectivité une facture et un RIB, un mandat de règlement sera alors émis au profit du partenaire au terme de la convention.

ARTICLE 5 - Pénalités

En cas de non réalisation des visites prévues, le prestataire devra verser une pénalité de compensation des frais de gestion de la somme de 500 € par visite hors conditions climatiques.

ARTICLE 6 - Dispositions relatives à la sécurité et à la conservation

Le partenaire est responsable du respect des règles de sécurité et doit s'acquitter d'une assurance à cet effet.

En aucun cas, la collectivité ne peut être rendue responsable de vols, vandalisme ou incidents survenus dans durant les visites.

ARTICLE 7 - Conditions de promotion des visites

Le Partenaire s'engage à faire figurer le blason de la Commune sur tous les documents relatifs aux visites et à transmettre le bilan chiffré annuel des visites à la collectivité.

ARTICLE 8 - Dénonciation de la convention

La collectivité pourra, sans délai, dénoncer la convention en cas de non-respect des clauses, pour force majeure ou pour motifs sérieux et si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties.

ARTICLE 9 - Durée de la convention

La présente convention est valable du Mardi 04 juillet 2023 au 31 août 2023. La présente convention ne peut être reconduite par tacite reconduction.

Fait en double exemplaire
À SAINT-MONTAN, le

Pour la Collectivité
Le Maire
Christophe MATHON

Pour « MÉGALITHE »
Thierry GAUTIER

20h40 : Le Maire fait une interruption de séance et donne la parole à Monsieur Thierry Gautier

M. Gautier : « ce n'est pas Alamarge mais Mégalithe. Je n'ai pas vu la convention. Le tarif est trop cher, jusqu'à maintenant c'était 8€, je facture 6€ TTC et vous vous doublez. 2€ pour les enfants, ce n'est pas la peine que j'y aille ; prenez un guide à ce tarif, vous n'en trouverez pas ».

M. Dos Santos : « tu vas être à 100€ / heure. Nous avons échangé pleins de fois. On va te faire ta publicité par notre salariée (billetterie) ».

M. Gautier : « non, je ne baisse pas ».

Mme Armand : « on propose 10€ pour le tarif plein et 6€ pour les enfants ».

Le Maire : « j'avais proposé de baisser les tarifs enfants parce qu'il n'y a pas de tarif famille ».

21h02 : reprise de la séance.

Mme Murphy : « on parle de patrimoine mais on ne parle que d'argent ».

M. Dos Santos : « pour développer le patrimoine il y a un coup, on n'est pas une association ».

Mme Armand : « je trouve que l'horaire n'est pas judicieux pour les commerces, je propose 20h au minimum au lieu de 19h ».

2 - ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT-MONTAN

1. « Ancienne Cure » (Délibération n° 2023_05_028D)

Le Maire propose au Conseil Municipal une convention de mise à disposition d'un bien privé de la Commune à l'Association Les Amis de Saint-Montan.

Le Maire informe le Conseil Municipal que cette convention fait suite au protocole du 08 juillet 2014, prévoyant la signature d'un bail notarié de 20 ans pour la parcelle cadastrée AI345 appelée « L'ancienne Cure » mais qui n'a jamais été validé par la signature d'un acte notarié.

Il précise que, devant l'importance des frais engagés, des moyens déployés (Scouts et Entreprises) et du travail de restauration de « l'Ancienne Cure » qui reste à mener par l'association des Amis de Saint-Montan, il est nécessaire de conclure une convention afin de formaliser les conditions de la mise à disposition de la parcelle cadastrée AI345.

Le Maire fait lecture de la convention de mise à disposition au Conseil Municipal.
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Valide la convention de mise à disposition d'un bien privé de la Commune à l'Association Les Amis de Saint-Montan,
Mandate le Maire pour signer ladite convention et tous documents afférents.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION « ANCIENNE CURE »

Portant sur la mise à disposition d'un bien privé de la Commune à l'Association « Les Amis de Saint-Montan ».

Entre

La Commune de SAINT-MONTAN

représentée par son Maire, Monsieur Christophe MATHON, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2023,

ci-après désignée "La Commune",

d'une part,

Et

L'Association « Les Amis de Saint-Montan »

représentée par sa Présidente, Madame Carole NAIMO,

ci-après désignée "l'Association",

d'autre part,

Préambule : Cette convention fait suite au protocole du 08 juillet 2014, prévoyant la signature d'un bail notarié de 20 ans pour la parcelle cadastrée AI345 appelée « L'ancienne Cure » mais qui n'a jamais été validé par la signature d'un acte notarié.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Aujourd'hui, devant l'importance des frais engagés, des moyens déployés (Scouts et Entreprises), du surcoût des matériaux et du travail de restauration de « L'ancienne Cure » qui reste à mener par l'association des Amis de Saint-Montan, il est nécessaire de conclure une convention afin de formaliser les conditions de la mise à disposition de la parcelle cadastrée AI345.

ARTICLE 2 - Engagement de L'association Des AMIS de Saint-Montan

L'association s'engage à :

1. apporter à la Commune une aide soutenue en la faisant profiter de sa présence permanente sur le site, de son savoir, de son expérience, de ses moyens et de sa logistique de bénévolat.
2. garantir une gestion des parcelles communales prises en charge en "bon père de famille" en excluant pour l'avenir tout profit individuel d'un de ses membres. L'ensemble des revenus financiers devra être exclusivement utilisé à la gestion, la restauration et l'entretien des locaux.
3. Assurer, après signature de la convention le déblaiement des gravats de la parcelle cadastrée AI345 par les scouts encadrés par la commune.
4. assurer les parcelles prises en charge auprès de sa Compagnie d'Assurance pour se couvrir des risques locatifs.
5. soumettre les projets de travaux à la commune.

ARTICLE 3 - Engagement de la Commune de Saint-Montan

La commune de Saint-Montan s'engage à :

1. mettre à disposition la parcelle cadastrée AI345 appelée « Ancienne Cure » à l'association.
2. assurer la parcelle cadastrée AI345 mise à disposition à l'Association, auprès de sa compagnie d'assurances, pour couvrir les risques concernant le propriétaire, l'Association déclinant toute responsabilité, dans l'avenir, provenant de la vétusté des lieux laissés sans aucun entretien depuis de très nombreuses années.
3. mettre à disposition du matériel de transport et du personnel communal nécessaire pour le déblaiement des gravats.
4. Verser une compensation financière à l'association de 0,50 centimes d'euros par billet vendu par la billetterie communale des visites du Château de Saint-Montan durant la saison 2023 soit du 08 avril 2023 au 5 novembre 2023.
Cette compensation n'est pas calculée sur la base du coût réel des travaux.
Un récapitulatif du nombre d'entrée encaissé sera remis à l'association à la fin de la saison.
L'association fournira alors une facture, un mandat de règlement sera émis au profit de l'association.

SAISON 2023	Tarif plein	Tarif réduit				
		Enfants 0-5 ans	Enfants 6-16 ans	Tanté famille (2 parents et 2 enfants)	Groupes (à partir de 10 personnes)	
					Adultes	Enfants
Visite libre 1/2 journée - Hors animations et WE	9 €	Gratut	7 €	25 €	7 €	5 €
Animations "Le Temps des Chevalliers" du 17/07/2023 au 27/08/2023 - Hors WE						
Visite libre 1/2 journée - Animations	12 €	Gratut	10 €	31 €	10 €	6 €
Complément 1/2 journée - Animation	4 €	Gratut	4 €	4 €	4 €	4 €

ARTICLE 4 - Conditions particulières

1. Cette convention sera inaccessibile à un tiers. Elle est signée dans le cadre des statuts de l'Association en vigueur à ce jour (adoptés en Assemblée Générale, 10 juillet 2021).
2. Il est convenu entre la COMMUNE DE SAINT-MONTAN et l'Association des AMIS SAINT-MONTAN, qu'en cas de cessation d'activité de ladite Association ou de dissolution, la convention sera résiliée, si bon semble au bailleur, par exploit contenant en même temps congé, et les biens immobiliers reviendront dans leur état à la commune de SAINT MONTAN, sans indemnité.
3. L'association laissera à la commune toutes les constructions et augmentations qui existeront à la fin de la convention sans aucune espèce d'indemnité.

ARTICLE 4 - Dénonciation de la convention

La commune pourra, sans délai, dénoncer la convention en cas de non-respect des clauses, pour force majeure ou pour motifs sérieux et si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est valable du 16 mai 2023 au 31 décembre 2023. La présente convention ne peut être reconduite par tacite reconduction.

Fait en double exemplaire
À SAINT-MONTAN, le

Pour la Collectivité
Le Maire
Christophe MATHON

Pour L'Association « Les Amis de Saint-Montan »
La Présidente
Carole NAIMO

Le Maire : « une fois les travaux terminés, on créera un comité de pilotage

Mme Peyrard : « pourquoi un comité de pilotage alors qu'il y a une commission patrimoine ? ».

Le Maire : « le Comité de Pilotage sera ouvert à tous pour décider de l'avenir des lieux ».

2. Maison dite « des Coseigneurs » (Délibération n° 2023_05_029D)

Le Maire propose au Conseil Municipal un protocole d'accord entre la Commune et l'Association Les Amis de Saint-Montan.

Le Maire informe que ce protocole fait suite au protocole d'accord signé et au bail emphytéotique signé le 19 mai 2000, arrivé à terme le 19 mai 2020. Le 08 juillet 2014, ce dernier avait fait l'objet d'un protocole prévoyant sa prorogation de 10 ans mais ce protocole n'a jamais été validé par la signature d'un acte notarié.

Aujourd'hui, devant l'importance du travail de restauration de la Maison dite « des Coseigneurs » sis sur les parcelles cadastrées AI342 et AI309 qui reste à mener par l'association des Amis de Saint-Montan, il est nécessaire de conclure un nouveau protocole uniquement pour ces parcelles. Cet accord, validé par le Conseil Municipal sera suivi d'un acte administratif.

Le Maire fait lecture du protocole d'accord au Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 voix pour, 2 contre (Angélique ROSSI et Gino STACCIOLI) et 3 abstentions (Stéphanie ELDIN, Laure MURPHY et Viviane PEYRARD),

Valide le protocole d'accord entre la Commune et l'Association Les Amis de Saint-Montan,

Mandate le Maire pour signer ledit protocole et tous documents afférents.

Charge le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir l'acte et de procéder aux formalités de publicité foncière,

Indique que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

Autorise le Maire à signer le bail pour le compte de la Commune.



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

La Commune de SAINT-MONTAN

représentée par son Maire, Monsieur Christophe MATHON, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2023,

ci-après désignée "La Commune",

d'une part,

Et

L'Association « Les Amis de Saint-Montan »

représentée par sa Présidente, Madame Carole NAIMO,

ci-après désignée "l'Association",

d'autre part,

Préambule :

Le protocole fait suite au protocole d'accord signé et au bail emphytéotique signé le 19 mai 2000, arrivé à terme le 19 mai 2020. Le 08 juillet 2014, ce dernier avait fait l'objet d'un protocole prévoyant sa prorogation de 10 ans mais ce protocole n'a jamais été validé par la signature d'un acte notarié.

Aujourd'hui, devant l'importance du travail de restauration de la Maison dite « des Coseigneurs » sis sur les parcelles cadastrées AI342 et AI309 qui reste à mener par l'association des Amis de Saint-Montan, il est nécessaire de conclure un nouveau protocole pour ces parcelles sus nommées.

Cet accord, validé par le Conseil Municipal sera suivi d'un acte administratif.

Il a été convenu comme suit :

A- Engagement de L'association Des Amis de Saint-Montan

L'association s'engage à :

1. apporter à la Commune une aide soutenue en la faisant profiter de sa présence permanente sur le site, de son savoir, de son expérience, de ses moyens et de sa logistique de bénévolat.
2. garantir une gestion des parcelles communales prises en charge en "bon père de famille" en excluant pour l'avenir tout profit individuel d'un de ses membres. L'ensemble des revenus financiers devra être exclusivement utilisé à la gestion, la restauration et l'entretien des locaux.
3. assurer, après signature d'un bail de vingt ans la mise hors de danger et la restauration des parcelles cadastrées AI342 et AI309 de la maison dite « Des coseigneurs » :
4. réalisation l'installation électrique
5. relier au réseau d'eau et d'assainissement et installer des sanitaires et un espace cuisine.
6. Les travaux devront prévoir la séparation des compteurs eaux et électricité entre les bâtiments appartenant aux Amis de Saint-Montan et ceux de à la Commune. La pose des compteurs eau et électricité des bâtiments communaux reste à la charge de la Commune).
7. Réalisation des escaliers
8. Concernant la ruelle voutée, le sol devra être refait pour être utilisable.
9. mettre à disposition à la commune un accès à la salle des Coseigneurs en accord avec l'association uniquement pour les manifestations officielles et gratuites.
10. assurer les parcelles prises en charge auprès de sa Compagnie d'Assurance pour se couvrir des risques locatifs.
11. soumettre les projets de travaux à la commune.
12. verser une redevance annuelle de 1€ (un euro).

B- Engagement de la Commune de Saint-Montan

La commune de Saint-Montan s'engage à :

1. signer un bail de vingt ans de même type que les précédents pour les parcelles cadastrées AI342 et AI309.
2. prendre en charge les frais d'acte pour la rédaction du bail de vingt ans.
3. assurer les parcelles prises en charge par l'Association, auprès de sa compagnie d'assurances, pour couvrir les risques concernant le propriétaire, l'Association déclinant toute responsabilité, dans l'avenir, provenant de la vétusté des lieux laissés sans aucun entretien depuis de très nombreuses années.

C- Conditions particulières

1. Le droit au bail de 20 ans sera incessible à un tiers. Il est souscrit dans le cadre des statuts de l'Association en vigueur à ce jour (adoptés en Assemblée Générale, 10 juillet 2021).

2. Il est convenu entre la COMMUNE DE SAINT-MONTAN et l'Association des AMIS SAINT-MONTAN, qu'en cas de cessation d'activité de ladite Association ou de dissolution, le bail de 20 ans sera résilié, si bon semble au bailleur, par exploit contenant en même temps congé, et les biens immobiliers reviendront dans leur état à la commune de SAINT MONTAN, sans indemnité.
3. L'Association laissera au bailleur toutes les constructions et augmentations qui existeront à la fin du bail sans aucune espèce d'indemnité.
4. Le mobilier installé dans le bâtiment reste la propriété de l'association

Fait en double exemplaire
À SAINT-MONTAN, le

Pour la Collectivité
Le Maire
Christophe MATHON

Pour L'Association « Les Amis de Saint-Montan »
La Présidente
Carole NAIMO

M. Staccioli : « j'ai clairement dit mon opposition à cette convention de 20 ans. Je suis persuadé que c'est très risqué, l'association se considère l'alter ego de la Commune. La Mairie avait la possibilité de se libérer de cette association et la remettre à sa juste place. Je suis contre, on loupe une occasion. C'est en effet un choix politique ».

Mme Rossi : « c'est dommage, on récupère un espace communal. Les travaux à réaliser ne sont pas extraordinaires, 50 ans que c'est comme ça, ça peu attendre un peu. On m'a chargé de veiller sur le patrimoine communal, 20 ans c'est trop ».

Mme Peyrard : « je suis d'accord avec Gino et Angélique ».

Le Maire : « quoi qu'on puisse dire, les Amis de Saint-Montan ont mis 800 000 € que sur le château. Je rappelle que ces travaux de la salle des coseigneurs sont prioritaires, il n'y a pas d'eau, d'électricité et d'accès handicapé. L'association est capable de mettre de l'argent et de monter des dossiers de demandes de subventions. Nous avons d'autres priorités plus urgentes : mettre le service technique plus adapté pour une population de 2 000 habitants, nos chemins communaux ne sont pas en bon état et nécessite des travaux à faire chaque année et je rappelle que nous sommes limités à 2 subventions par an par le Département. Je ne suis pas sûr que la population soit d'accord que la commune investisse uniquement sur le château. C'est des choix politiques ».

M. Drouard : « sur les 2 ans à venir on n'a pas les moyens humains et financiers de faire des travaux sur ces parcelles ».

Mme Armand : « les Amis de Saint-Montan sont des amoureux du patrimoine, ils ne vont pas faire n'importe quoi. Et ce qui change c'est qu'on a un droit de regard ».

Mme Murphy : « il me semble qu'il y a une nécessité d'ouverture de cette association, c'est ce que je souhaite. Est-ce que l'adhésion aux Amis de Saint-Montan est ouverte à tous ? ».

Mme Armand : « il y a une volonté d'ouverture, une réunion d'information s'est tenue il y a quelques semaines avec des documents pour y adhérer ».

Le Maire : « l'association prévoit une autre réunion. Auparavant, l'ancien protocole était à sens unique, on ne pouvait pas profiter du moindre espace. Ce ne sera plus le cas ».

Mme Eldin : « je pensais que tu voulais tout récupérer ».

Le Maire : « quand tu es en charge de la gestion de la Commune, tu vois la réalité des finances ».

3 - URBANISME

1. Cessions Foncières -- Rue du Terral

a. Partie A 104 m² (Délibération n° 2023_05_030D)

Le Maire propose au Conseil Municipal de céder à Monsieur et Madame Bernard et Claudine HENNEVIN une partie de la voirie communale située à proximité de la Rue du Terral jouxtant leurs propriétés cadastrées AI225 et AI226, au prix de 12,50 € le m².

Cette parcelle non cadastrée, d'une superficie de 104 m², n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, les droits d'accès aux riverains ne sont pas mis en cause et elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut donc être procédé à son déclassement sans enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière. Le Maire rappelle que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 de code de voirie routière, il prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

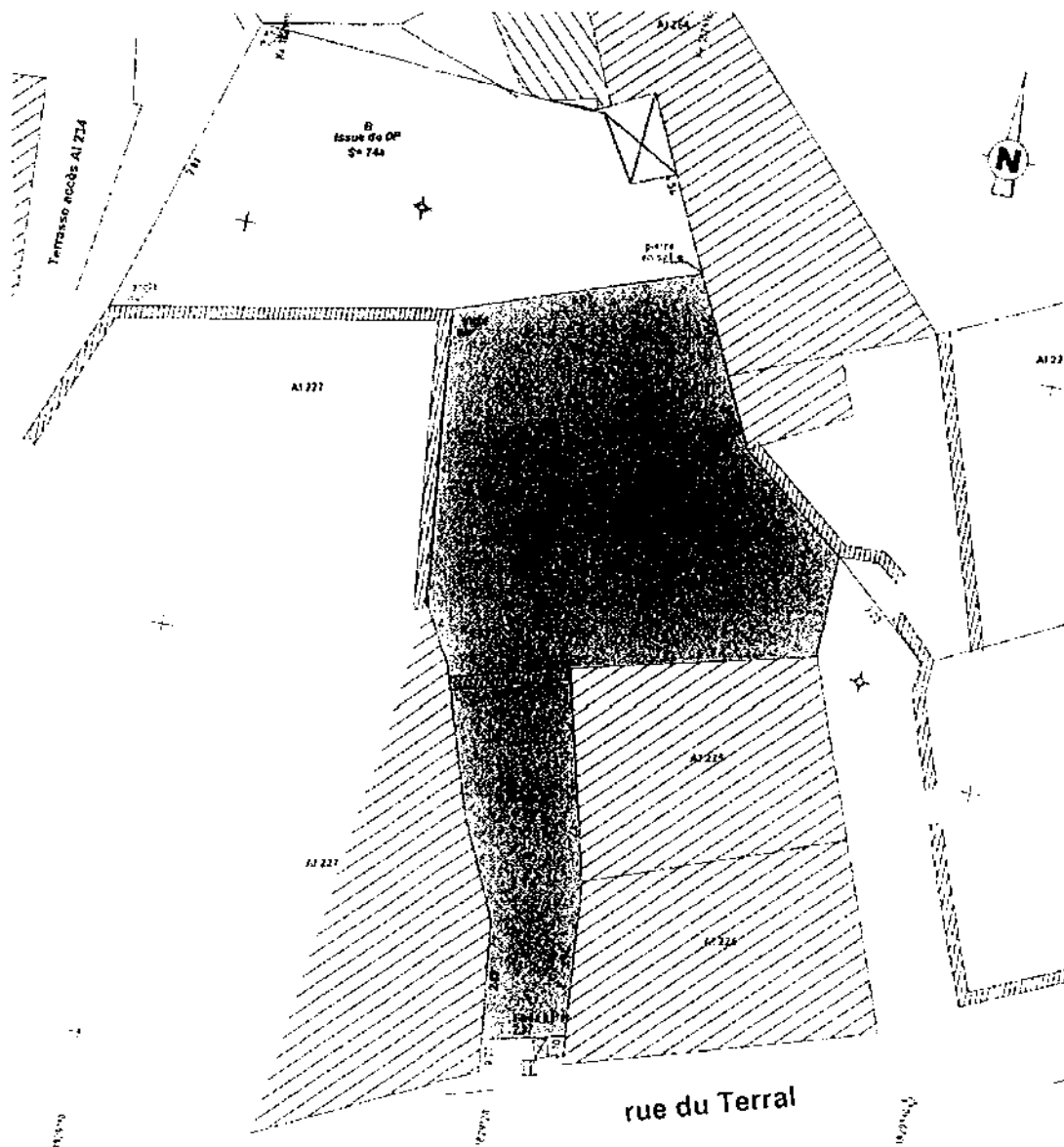
Constate la désaffectation de cette parcelle de voirie d'une contenance totale de 104 m² ;

Constate le déclassement du domaine public ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Décide de céder à Monsieur et Madame Bernard et Claudine HENNEVIN ladite parcelle de 104 m² au prix de 12,50 € le m² ;

Charge le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir les actes de cession et de procéder aux formalités de publicité foncière ;

Indique que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.



b. Partie B 74 m² (Délibération n° 2023_05_031D)

Le Maire propose au Conseil Municipal de céder à Madame Marie-Christine FIORINI une partie de la voirie communale située à proximité de la Rue du Terral jouxtant sa propriété cadastrée AI224, au prix de 12,50 € le m².

Cette parcelle non cadastrée, d'une superficie de 74 m², n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, les droits d'accès aux riverains ne sont pas mis en cause et elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut donc être procédé à son déclassement sans enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière. Le Maire rappelle que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 de code de voirie routière, il prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Constata la désaffectation de cette parcelle de voirie d'une contenance totale de 74 m² ;

Constata le déclassement du domaine public ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Décide de céder à Madame Marie-Christine FIORINI ladite parcelle de 74 m² au prix de 12,50 € le m² ;

Charge le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir les actes de cession et de procéder aux formalités de publicité foncière ;

Indique que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

2. Parcelles Communales (Délibération n° 2023_05_032D)

Le Maire propose au Conseil Municipal de classer les parcelles communales cadastrées section AT n°487, 379 et 504 sises Route de la Plaine du Cours dans le domaine public de la Commune en tant que voie communale.

Ces parcelles appartiennent au domaine privé de la Commune et sont actuellement affectées à la circulation publique.

Le Maire présente le plan des parcelles à intégrer dans le domaine public de la Commune.

Ce classement a pour objet de permettre à la Commune d'assurer la conservation, la surveillance (police du Maire) et l'entretien de cette future voie communale.

Le Maire précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L.141-3 du Code de la voirie routière).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le classement des parcelles communales cadastrées section AT n°487, 379 et 504 dans le domaine public de la Commune en tant que voie communale,

Classe cette nouvelle voie en tant Voie communale et dénommée « Impasse des écoliers »,

Autorise le Maire à poursuivre la procédure de classement dans le domaine public communal (mise à jour de la liste des voies communales, etc...),

Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.



Mme Murphy : « est-ce que les terrains agricoles peuvent devenir constructibles ? ».

Le Maire : « en 2008 il y avait 55 ha de constructibles, aujourd'hui le projet de PLUi-h nous autorise 4,45 ha. Oui, ce sera des terres agricoles qui seront consommées ».

4 - SCOLAIRE

1. Convention avec la Mairie de Viviers (Délibération n° 2023_05_033D)

Le Maire rappelle qu'une convention liait depuis de nombreuses années, les communes de Viviers et de Saint-Montan relative aux conditions de financement par la Commune de Viviers des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'École Publique de Saint-Montan ainsi que des dépenses de fonctionnement des services périscolaires associés, pour les élèves qui résident à Viviers.

La commune de Viviers nous a informé par courrier du 9 janvier 2023, son souhait de se désengager à terme de cette convention. Ainsi, ils ont décidé de poursuivre le versement d'un forfait communal annuel pour les enfants actuellement en cours de cycle, mais n'accepte plus de dérogation pour des nouveaux enfants (hors fratrie avec des enfants déjà scolarisés). Par ailleurs, les temps d'accueil périscolaire du matin et du soir, de même que la restauration scolaire, n'étant pas obligatoires et ne relevant pas des frais inhérents à la scolarité, la commune de Viviers ne prendra plus en charge ces coûts.

Pour l'année scolaire 2022/2023, 4 enfants d'élémentaire et 2 enfants de maternelle sont scolarisés à l'école de Saint-Montan, le forfait communal devait s'élever à 9 791,90 €, il sera donc de 4 838,84 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la convention avec la Commune de Viviers telle qu'annexée à la présente délibération,
Autorise le Maire à signer cette convention pour le compte de la Commune.

Convention de forfait communal

Entre

Madame le Maire de Viviers dûment autorisée par la délibération n° 2023-021 du Conseil Municipal en date du 04 avril 2023, *d'une part,*

et

Monsieur le Maire de Saint-Montan dûment autorisé par la délibération n° 2023_05_033D du Conseil Municipal en date du 16 mai 2023, *d'autre part,*

Vu l'article L 212-8 du Code de l'éducation,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement, par la commune de Viviers, des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école publique de Saint-Montan.

Article 2 - Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal annuel est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune de Saint-Montan pour les classes élémentaires et maternelles publiques.

Les temps d'accueil périscolaire du matin et du soir, de même que la restauration scolaire, n'étant pas obligatoires et ne relevant pas des frais inhérents à la scolarité, la commune de Viviers ne prend pas en charge les coûts y afférant.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans l'école publique de la commune de Saint-Montan.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Viviers est égal à ce coût moyen de l'élève (classe maternelle et élémentaire) de l'année scolaire précédente multiplié par le nombre d'élèves scolarisés pour l'année en cours.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget de la commune de Viviers et votés avec le budget primitif afin de faire face aux engagements de la commune de Viviers vis-à-vis de la commune de Saint-Montan.

Aussi, pour l'année scolaire 2022/2023, la commune versera la somme de 4 838,84 € (4 x 574,82 € + 2 x 1 269,78 €). Six enfants sont concernés : quatre en maternelle et deux en primaire.

Le forfait communal sera actualisé tous les ans à la rentrée scolaire au regard du coût moyen par élève constaté dans l'école publique de la commune de Saint-Montan l'année scolaire précédente.

Article 3 - Effectifs pris en compte

Au titre de la présente convention, seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires, scolarisés à l'école publique de Saint-Montan et résidant à titre principal dans la commune de Viviers et pour lesquels une dérogation de scolarisation a été accordée, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves de Viviers inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le maire, sera fourni chaque année dès la rentrée scolaire. Cet état, établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 - Modalités de versement

La participation de la commune de Viviers s'effectuera par versements trimestriels :

- le 15/11 sur la base des effectifs constatés à la rentrée scolaire
- le 15/04
- le 15/07

Article 5 - Documents à fournir par la commune de Saint-Montan à la commune de Viviers

La commune de Saint-Montan s'engage à communiquer chaque année courant octobre :

- le tableau détaillé des dépenses et recettes de fonctionnement pour le calcul du forfait communal
- l'état nominatif des élèves de Viviers inscrits dans l'école publique au jour de la rentrée
- le formulaire de dérogation de scolarisation dûment signé des différentes parties pour les nouveaux élèves scolarisés.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue à compter de l'année scolaire 2022/2023.

La commune de Viviers poursuit le versement d'un forfait communal annuel pour les enfants actuellement en cours de cycle, mais n'accepte plus de dérogation pour des nouveaux enfants (hors fratrie avec des enfants déjà scolarisés).

La présente convention deviendra caduque lorsque plus aucun enfant concerné ne sera scolarisé dans une école de la commune de Saint Montan.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 30 du mois de juin précédent l'année scolaire à venir.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

Fait à Viviers, le

Le Maire de Saint Montan
Christophe MATHON

Le Maire de Viviers
Martine MATTEI

2. Interventions musicales en milieu scolaire (Délibération n° 2023_05_034D)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Mixte - École Départementale Ardèche Musique et Danse a annoncé sa dissolution au 31 décembre 2023. Des projets de reprise du service sont en cours auprès des Intercommunalité.

La Communauté de Communes DRAGA a délibéré en faveur de la reprise du service. Afin de permettre la continuité du service et en attendant la reprise par la communauté de Communes DRAGA programmée au 1^{er} septembre 2023, les deux entités ont convenu de collaborer concernant la campagne de recensement des interventions en milieu scolaire.

Pour l'année scolaire 2023/20234, le cycle d'intervention musicales comprendra pour chaque classe un forfait de 15 séances. Ces séances concernent les 5 classes de primaire de l'école publique et 1 classe de l'école privée.

Une grille tarifaire identique avec une tarification simplifiée :

Communes :	Tarif d'intervention Communauté de Communes DRAGA
Forfait unique "Interventions musicales en milieu scolaire - maternelles et élémentaires" = 15 séances maximum par classe x 1 heure maximum	600,00 €
Forfait spécifique "Interventions musicales en milieu scolaire - pour les écoles maternelles qui le souhaitent" = 15 séances maximum par classe x 1/2 heure maximum	300,00 €

La participation communale s'élève à 3 600 euros (6 x 600 euros).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve pour l'année 2023/2024 le cycle d'éveil musical dans les écoles publique et privée de la Commune et la participation communale de 3 600 euros,

Autorise le Maire à signer cette convention.

**A REMPLIR PAR LA DIRECTION DE L'ÉCOLE
ET À TRANSMETTRE À LA MAIRIE
AVANT LE 25 AVRIL 2023**



**FICHE D'INSCRIPTION
INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE GORGES DE L'ARDÈCHE
ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

Nom de la collectivité sollicitée pour la prise en charge financière : ST MONTAN
 Nom de la commune où auront lieu les séances : Commune de ST MONTAN
 Nom de l'école : École Publique de St Montan
 Nom du directeur : M. ou Mme FREDU
 Adresse : quartier la Plaine des Caus 07 220 St Montan
 Tel : 06 75 04 31 36 ou 06 66 51 34 54
 Mail : ce.0070177a@ac-grenoble.fr

Niveau de la classe concernée	Effectifs de la classe (28 élèves maximum)	Nb de forfait associé à la classe	Observations / thématique du projet pédagogique envisagé
CP	24		Répartition des classes non définitive - Il se peut, par le thème envisagé.
CE1	23		
CE2	23		
CM1-CM2	21		
CM1-CM2	21		
TOTAL	112		5 classes x 15 séances par classe

Afin d'anticiper le plus en amont possible l'organisation du planning des intervenants, merci de préciser :

- les horaires de classe de l'école (exemple : De 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis) : 8h30 - 11h30 / 13h15 - 16h15 } Tous les jours : lundi / mardi / jeudi / vendredi
- les créneaux à éviter (car classes mobilisées par d'autres activités comme la piscine par exemple) :

MERCI DE NE PAS SEPARER LA FICHE D'INSCRIPTION DE LA CONVENTION CI-JOINTE :

Sans fiche d'inscription, aucune convention ne pourra être signée.

Sans convention signée, aucune inscription ne sera pas prise en compte.

A REMPLIR PAR LE MAIRE
ET A RENVOYER A:
Conservatoire Ardèche Musique et Danse, Maison de Bésignofes,
7 routes des Mines, 07000 PRYAS
AVANT LE 10 MAI 2023



**CONVENTION
INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE
ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

Entre les Soussignés :

Communauté de communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche représentée par sa Présidente, Madame Françoise Gonnet Tabardel autorisée par délibération N° 2023-078 en date du 9 mars 2023 d'une part,

et,

La Commune de SAINT-MONTAN
représentée par son Maire (ou Président) Monsieur, ~~Monsieur~~ Christophe MATHON
autorisé par délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2023
d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CC DRAGA), assure pour la commune susmentionnée des interventions musicales en milieu scolaire (maternelles et/ou élémentaires)

Avec l'accord du Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche ou de la Drôme, ces séances seront effectuées par un musicien-intervenant employé par la CC DRAGA

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Pour l'année scolaire 2023-2024, le cycle d'interventions musicales en milieu scolaire comprendra, pour chaque classe inscrite, un forfait de 15 séances maximum. Chaque séance durera au maximum une heure.

Si une école souhaite organiser des séances plus courtes (par exemple, 45 minutes au lieu de 60 minutes), cela est possible mais le nombre total de séances ne pourra pas dépasser le plafond des 15 séances et la facturation restera la même. De même, si une école souhaite organiser moins de séances que les 15 prévues, cela est possible mais la durée des séances ne pourra pas dépasser les 60 minutes et la facturation restera la même.

Ces séances s'étaleront de septembre 2023 à juillet 2024 à raison soit d'une séance tous les 15 jours environ, soit d'une séance chaque semaine pendant un semestre. Ces séances concerneront

CP	24	x	
CE1	23	x	
CE2	23	x	Répartition des Classes non définitives à ce jour, Pas de thème Envisagé

CM1-CM2	21	*		
CM1-CM2	21	*		
TOTAL				

*1 classe par ligne

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le coût global de la prestation décrite à l'article 2 s'établit sous la forme d'un forfait

Forfaits	Nombre de forfaits	Commune	
		Coût du forfait	Coût total
Forfait unique "interventions musicales en milieu scolaire - maternelles et élémentaires" = 15 séances maximum par classe x 1 heure maximum	5	600,00 €	3000 €
Forfait spécifique "interventions musicales en milieu scolaire - pour les écoles maternelles que le souhaitent" = 15 séances maximum par classe x 1/2 heure maximum		300,00 €	€
COÛT TOTAL			3000 €

La Commune s'engage à verser à la CC DRAGA sa participation au financement de cette opération, soit la somme de **3000 € (Trois Mille euros)**

Le versement s'effectuera en une fois après service fait au 3^{ème} trimestre 2024

Cette participation sera versée au Srvce de Gestion Comptable de Privas, après l'émission des titres de recette par la CC DRAGA

ARTICLE 4 : ABSENCES

En cas d'absence au cours de l'année du fait du musicien-intervenant :

- soit le cours est reporté en accord avec le professeur des écoles ;
- soit, en fin d'année scolaire, la CC DRAGA rembourse l'/les heures(s).

En cas d'absence au cours de l'année du fait du professeur des écoles

- soit le cours est reporté en accord avec le musicien intervenant et si son emploi du temps le lui permet ;
- soit, le cours est perdu

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature et s'achèvera de plein droit après exécution complète par les deux parties de leurs engagements respectifs.

Fait à Bourg-Saint-Andeol, le
(en deux exemplaires)

M le Maire **Christophe MATHON**
Commune de **Saint-Montan**

Françoise GONNET TABARDEL
Présidente
Communauté de communes
Du Rhône Aux Gorges de l'Ardeche

**A REMPLIR PAR LA DIRECTION DE L'ÉCOLE
ET À TRANSMETTRE À LA MAIRIE
AVANT LE 15 AVRIL 2023**



**FICHE D'INSCRIPTION
INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE GORGES DE L'ARDECHE
ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Nom de la collectivité sollicitée pour la prise en charge financière :

Nom de la commune où auront lieu les séances:

Nom de l'école : ...*Ecole Saint-Jean-le-Vieux*.....

Nom du directeur : M. ou Mme ...*Françoise*..... (*à compléter par le nom, prénoms, initiales*).....

Adresse : ...*174 Avenue des Gorges St-Jean-le-Vieux*.....

Tel : ...*04 78 51 12 53*.....

Mail : ...*ecole.saintjeanle.vieux@wanadoo.fr*.....

Niveau de la classe concernée*	Effectifs de la classe (28 élèves maximum)	Nb de forfait associé à la classe	Observations / thématique du projet pédagogique envisagé
<i>CE/CM</i>	<i>21</i>	<i>14</i>	<i>En réflexion</i>
TOTAL	<i>21</i>	<i>14</i>	

Afin d'anticiper le plus en amont possible l'organisation du planning des intervenants, merci de préciser :

- les horaires de classe de l'école (exemple : De 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis) : ...*8h30-11h30 13h30-16h30*.....
- les créneaux à éviter (car classes mobilisées par d'autres activités comme la piscine par exemple) :
Mardi Après-midi } *classe saturée*
Mardi }
Mardi }

MERCI DE NE PAS SEPARER LA FICHE D'INSCRIPTION DE LA CONVENTION CI-JOINTE :
Sans fiche d'inscription, aucune convention ne pourra être signée.
Sans convention signée, aucune inscription ne sera pas prise en compte.

**A REMPLIR PAR LE MAIRE
ET À RENVoyer :**
 Conservatoire Ardèche Musique et Danse, Maison de Bézoignes,
 9 routes des Mines, 07000 PRIVAS
AVANT LE 30 MAI 2023



**CONVENTION
INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDECHE
ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Entre les Soussignés :

Communauté de communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche représentée par sa Présidente, Madame Françoise Gonnet Tabardel autorisé par délibération N° 2023-028 en date du 9 mars 2023 d'une part,

et.

La Commune de **SAINT-MONTAN**
représentée par son Maire (ou Président) Monsieur, **Christophe MATHON**
autorisé par délibération du Conseil Municipal du **16 mai 2023**
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CC DRAGA), assure pour la commune susmentionnée des interventions musicales en milieu scolaire (maternelles et/ou élémentaires).

Avec l'accord du Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche ou de la Drôme, ces séances seront effectuées par un musicien-intervenant employé par la CC DRAGA.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Pour l'année scolaire **2023-2024**, le cycle d'interventions musicales en milieu scolaire comprendra pour chaque classe inscrite, un forfait de 15 séances maximum. Chaque séance durera au maximum une heure

Si une école souhaite organiser des séances plus courtes (par exemple, 45 minutes au lieu de 60 minutes), cela est possible mais le nombre total de séance ne pourra pas dépasser le plafond des 15 séances et la facturation restera la même. De même, si une école souhaite organiser moins de séances que les 15 prévues, cela est possible mais la durée des séances ne pourra pas dépasser les 60 minutes et la facturation restera la même.

Ces séances s'étaleront de septembre 2023 à juillet 2024 à raison soit d'une séance tous les 15 jours environ, soit d'une séance chaque semaine pendant un semestre. Ces séances concerneront :

Niveau	Cours	C	L	Total par commune	
				En réflexion	En attente
CE/CM	21	x		En réflexion	

*1 classe par ligne

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le coût global de la prestation décrite à l'article 2 s'établit sous la forme d'un forfait :

Forfaits	Commune		
	Nombre de forfaits	Coût du forfait	Coût total
Forfait unique "Interventions musicales en milieu scolaire - maternelles et élémentaires" = 15 séances maximum par classe x 1 heure maximum	1	600,00 €	600 . €
Forfait spécifique "Interventions musicales en milieu scolaire - pour les écoles maternelles qui le souhaitent" = 15 séances maximum par classe x 1/2 heure maximum		300,00 €	- €

La Commune s'engage à verser à la CC DRAGA sa participation au financement de cette opération, soit la somme de **600€ (Six Cent euros)**.

Le versement s'effectuera en une fois après service fait au 3^{ème} trimestre 2024.

Cette participation sera versée au Srvce de Gestion Comptable de Privas, après l'émission des titres de recette par la CC DRAGA.

ARTICLE 4 : ABSENCES

En cas d'absence au cours de l'année du fait du musicien-intervenant :

- soit le cours est reporté en accord avec le professeur des écoles ;
- soit, en fin d'année scolaire, la CC DRAGA rembourse l'/les heures(s).

En cas d'absence au cours de l'année du fait du professeur des écoles :

- soit le cours est reporté en accord avec le musicien-intervenant et si son emploi du temps le lui permet ;
- soit, le cours est perdu.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature et s'achèvera de plein droit après exécution complète par les deux parties de leurs engagements respectifs

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le
(en deux exemplaires)

M le Maire **Christophe MATHON**
Commune de **Saint-Montan**

Françoise GONNET TABARDEL
Présidente
Communauté de communes
Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche

5 - JURYS D'ASSISES 2024
Ce Point est retiré de l'ordre du jour.

6 - DIVERS

1. Personnel Communal (Délibération n° 2023_05_035D)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que le contrat à durée déterminée d'un agent technique polyvalent arrive à son terme au 04 septembre 2023, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Le Maire propose à l'assemblée la création à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 32 heures.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux du patrimoine de la collectivité et de leurs abords,
- assurer l'entretien courant des matériels et machines utilisés

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2. SDE07 - Poste « CIMETIERE » - Renforcement (Délibération n° 2023_05_036D)

L'opération de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, éventuellement des réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public,
- la collectivité pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SDE07 a inscrit dans ses statuts approuvés le 26 novembre 2007 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3).

Afin de faciliter la coordination du chantier, le Maire propose de désigner par convention le SDE07 comme maître d'ouvrage unique :

- des opérations de mise en œuvre d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisées en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07,

ou

- de la réservation pour l'installation d'un génie civil de télécommunications (électroniques) réalisés en concomitance avec les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07.

Pour l'opération suivante : RENF C5 – Poste CIMETIERE

Le Maire fait lecture du projet de convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage et de son annexe financière.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Approuve le programme des travaux présentés par le Maire,
Valide la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec le SDE07,
Mandate le Maire pour signer ladite convention et tous documents afférents.
S'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires.

**ELECTRIFICATION RURALE
CONVENTION D'ORGANISATION
TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

N° dossier : 22/0086
Collectivité : ST MONTAN - Lot n° 15
Travaux : RENF C5 - Poste CIMETIERE
Suivi par : M. Raphaël ARNAUD - 04 75 66 96 38

Entre :
D'une part, **La Collectivité,**
Représentée par son Maire, Monsieur le Maire Christophe MATHON
Agissant en vertu de la délibération du
Désignée ci-après par la Collectivité ST MONTAN

Et :
D'autre part, **Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche,**
Représenté par son Président, Patrick COUDENE
Agissant en vertu de la délibération du
Désigné ci-après par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

opération de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, éventuellement des réseaux d'éclairage public, et l'opération de mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public ;
- La collectivité pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

«Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération».

Le SDE07 a inscrit dans ses statuts approuvés le 26 novembre 2007 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de mandat

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne par la présente convention le SDE07 comme maître d'ouvrage unique :

- Des opérations de mise en œuvre d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisées en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

ou

- De la réservation pour l'installation d'un génie civil de télécommunication (électroniques) réalisés en concomitance avec les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

Pour l'opération suivante : RNF CS - Poste CIMETIERE

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les réseaux de télécommunications

La collectivité délègue au SDE07 la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs soit :

- À la mise en œuvre coordonnée du génie civil nécessaire à la réalisation des réseaux de communications électroniques dans le cadre d'une extension du réseau public de distribution électrique et éventuellement d'éclairage public.

ou

- À l'enfouissement coordonné des réseaux de communication électronique.

En effet, selon l'article L.222435 du CGCT les opérateurs de communications électroniques ont obligation de procéder à l'enfouissement de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDE07 fait son affaire de la signature de la convention particulière avec l'Opérateur ORANGE permettant au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche de réaliser la mise en souterrain conjointe des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

La répartition de la charge financière de ces travaux de génie civil n'intervient alors qu'entre le SDE 07 et la collectivité demandant l'extension ou l'enfouissement coordonnés des réseaux, dans le cadre de cette Convention de Maîtrise Temporaire. L'enveloppe prévisionnelle de ces coûts et les possibilités de subventions offertes par le SDE 07 sont décrites sur l'annexe financière jointe à la-dite Convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire signée entre le SDE 07 et la collectivité.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du maître d'ouvrage délégué :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré;
- Validation par le SDE07 du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attributions de la collectivité :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet
- Éventuel choix du matériel d'éclairage public

Passation des marchés publics

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Le SDE07 utilise le marché des travaux d'électrification dans lesquels sont incluses des prestations complémentaires de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public.

-

- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDE07 attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification ou du marché d'entretien et de travaux d'éclairage public.

- Le SDE07 élabore si nécessaire un dossier de consultation pour les fournitures de matériels d'éclairage public non prévues à ses marchés.

Phase travaux

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;

- Contrôle de l'activité des prestataires.

Attributions de la collectivité :

- Participation aux réunions de chantier ;

- Validation des études d'exécution.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Établissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;

- Établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDE07 d'établir la main levée des réserves et de la signer ;

- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDE07, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la collectivité :

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;

- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 - Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de génie civil des réseaux de télécommunication a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 - Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDE07 et figure dans l'annexe financière.

Plan de financement : le plan de financement prévisionnel prend en compte les subventions qui pourraient être accordées par le SDE07, suivant le cas, de l'enfouissement coordonné des lignes de télécommunication en application du règlement de subventionnement du SDE 07.

Règlement et paiements : le SDE07 règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises et aux éventuels autres opérateurs concernés.

Participation de la collectivité : le montant de la participation de la collectivité aux travaux de génie civil des réseaux de télécommunication est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.

Au démarrage des travaux, un titre de recette sera établi par le SDE07, représentant 30 % du montant HT des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication.

A la fin des travaux un titre de recette est établi par le SDE07 représentant le montant TTC des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication, déduction faite de l'acompte versé.

La participation de la collectivité aux travaux d'électrification rurale et éventuellement d'éclairage public est réclamée dans le cadre des dispositions propres aux participations des collectivités à ces travaux.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Article 6 - Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 - Contrôle

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au payeur-départemental et au comptable assignataire de la collectivité mandante.

A ST MONTAN, le

Pour la collectivité
Mandante
Monsieur le Maire
Christophe MATHON

A Privas, le

Pour le SDE07
Le mandataire
Le Président
Patrick COUDENE

**COORDINATION
ANNEXE FINANCIÈRE**

N° affaire : 22/0086
Collectivité : ST MONTAN
Travaux : RENF C5 - Poste CIMETIERE
Suivi par : M. Raphaël ARNAUD - 04 75 66 96

Privas, le 17 avril 2023

PRIX DE REVIENT GLOBAL DE L'OPÉRATION

APS	RÉSEAU TELECOM	RÉSEAUX CÂBLÉS	TOTAUX
Coût d'objectif HT	12 906,25 €		12 906,25 €

FINANCEMENT PRÉVISIONNEL GLOBAL

	RÉSEAU TELECOM	RÉSEAUX CÂBLÉS	TOTAUX
Acompte			
Part Collectivité	9 034,50 €		9 034,50 €
Part SDE07	6 453,00 €		6 453,00 €
Mt. GLOBAL HT	12 906,25 €		12 906,25 €
Mt. GLOBAL TTC	15 487,50 €		15 487,50 €

(* Les Subventions Réseau Télécom sont inscrites à titre indicatif car leurs calculs ne tiennent pas compte des subventions allouées antérieurement.

3. Communauté de Communes DRAGA (Délibération n° 2023_05_037D)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention d'occupation des locaux situés au 416 Route de la Plaine du Cours à SAINT-MONTAN pour l'organisation d'un service multi accueil de la petite enfance entre la Commune de SAINT-MONTAN et la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » définie dans le cadre du transfert de la compétence Petite Enfance – Enfance - Jeunesse, et établie en date du 1^{er} août 2013.

Suite à la réalisation de travaux d'amélioration et d'adaptation aux normes de la PMI augmentant la surface des locaux, il est nécessaire de signer un avenant n°1 dont l'objet porte sur la définition du nombre de m² mis à disposition et d'ajuster la participation financière de la Communauté de Communes DRAGA à hauteur de 54€/m² (montant inchangé).

Ainsi la Commune met à disposition de la Communauté de Communes, des locaux, d'une superficie utilisée de 235 m² pour l'accueil des jeunes enfants et de 266 m² pour la cour sur une superficie totale d'environ 3 000 m² situés au 416 Route de la Plaine du Cours à SAINT-MONTAN pour l'organisation d'un service multi accueil de la petite enfance.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve l'avenant à la convention proposé,

Autorise le Maire à signer cet avenant pour le compte de la Commune.

<p align="center">AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX ENTRE LA COMMUNE DE SAINT MONTAN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE</p>

ENTRE les soussignés :

➤ Monsieur Christophe MATHON, Maire en exercice de la Commune de SAINT-MONTAN, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2023, d'une part,

ET :

➤ La Communauté de Communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche », représentée par Madame Françoise GONNET-TABARDEL, Présidente, habilitée à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020, d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Suite à la convention d'occupation des locaux situés au 416 Route de la Plaine du Cours à SAINT-MONTAN pour l'organisation d'un service multi accueil de la petite enfance entre la Commune de SAINT-MONTAN et la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » définie dans le cadre du transfert de la compétence Petite Enfance – Enfance - Jeunesse, et établie en date du 1^{er} Août 2013.

Suite à la réalisation de travaux d'amélioration et d'adaptation aux normes de la PMI augmentant la surface des locaux, il est nécessaire de signer un avenant n°1 dont l'objet porte sur la définition du nombre de m² mis à disposition.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'Article 3 de la convention d'occupation des locaux entre la Commune de SAINT-MONTAN et la Communauté de Communes est modifié comme suit :

« La Commune met à disposition de la Communauté de Communes, des locaux, d'une superficie utilisée de 235 m² pour l'accueil des jeunes enfants et de 266 m² pour la cour sur une superficie totale d'environ 3 000 m² situés au 416 Route de la Plaine du Cours à SAINT-MONTAN pour l'organisation d'un service multi accueil de la petite enfance. »

Les autres termes de l'article sont inchangés.

ARTICLE 2 :

À l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les autres clauses de la convention précitée demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Le présent avenant sera exécutoire après sa validation par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MONTAN et prendra effet au plus tard le jour de l'ouverture officielle de l'espace rénové.

Fait à SAINT-MONTAN, le

Pour la Commune,
Christophe MATHON
Maire

Pour la Communauté de Communes,
François GONNET-TABARDEL
Présidente

4. Fêtes Nocturnes de Grignan (Délibération n° 2023_05_038D)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la sortie théâtre à l'occasion des Fêtes Nocturnes de Grignan le jeudi 29 juin 2023.

Afin de pouvoir encaisser le paiement des places par chèque et de régler la facture, il convient de prendre une délibération.

Le tarif est unique : 22 euros pour les adultes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Mandate le Maire pour régler la facture de la billetterie,

Accepte l'encaissement des chèques de réservation.

Autoriser l'encaissement des règlements par chèque des places et le paiement de la facture.

Le Maire clôt le Conseil Municipal et les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h13.

La Secrétaire de Séance,
Marion ARMAND
Le 25 mai 2023



Le Maire
Christophe MATHON

